

Recours 21/32

■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 31 août 2021

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **21/32**, ayant pour objet un recours introduit le 15 juillet 2021 par Madame ■■■■■, ■■■■■ et Monsieur ■■■■■, domiciliés ensemble à ■■■■■, ■■■■■, agissant en qualité de représentants légaux de leur fille ■■■■■, dirigé contre la décision du 2 juillet 2021 de l'Autorité Centrale des Inscriptions qui rejette comme irrecevable la demande d'inscription de leur fille ■■■■■ à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle en 6^{ème} secondaire de la section linguistique francophone,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- Andreas Kalogeropoulos, Président de la 2^{ème} section,
- Pietro Manzini, membre et rapporteur,
- Brigitte Phémolant, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me ■■■■■, avocate au

Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique, en raison des restrictions sanitaires dues à la pandémie,

au vu de la notification du dispositif en date du 31 août 2021, en application de l'article 26.2 du Règlement de procédure,

a prononcé la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

La fille des requérants, [REDACTED], a suivi régulièrement sa scolarité à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Woluwe de sa 2^{ème} année primaire jusqu'à la 6^{ème} année secondaire, correspondant à l'année académique 2020-2021.

Au cours de cette année scolaire, [REDACTED] a rencontré des difficultés d'ordre personnel qui ont fait l'objet d'un accompagnement par la psychologue de l'école, laquelle relatait dans son rapport du 2 décembre 2020, le souhait de [REDACTED] de changer d'école.

Le 2 février 2021, les requérants ont pris contact avec l'Ecole européenne de Bruxelles IV pour envisager le transfert de sa fille vers cet établissement scolaire. Toutefois, ils n'ont plus donné de suite à la demande de transfert envisagée.

L'Ecole européenne de Bruxelles II a constaté plusieurs absences injustifiées de ■■■■■ à la suite desquelles des correspondances ont été échangées entre la conseillère d'éducation et les requérants les 26 février, 5 mars et 12 mars 2021. Les requérants ont informé alors l'Ecole européenne de Bruxelles II de ce que leur fille mettait fin à sa scolarité dans cet établissement. Un certificat de scolarité fixant au 10 mars 2021 la fin de la scolarisation de ■■■■■ a été émis par l'école.

Le 5 juin 2021, les requérants ont communiqué à l'Ecole européenne de Bruxelles II que ■■■■■ avait décidé de reprendre ses études au sein des Ecoles européennes. Le 10 juin 2021, à l'occasion de la deuxième phase, les requérants ont introduit une demande d'inscription pour leur fille en 6^{ème} année secondaire de la section linguistique francophone.

2.

A l'appui de cette demande d'inscription, les requérants font valoir des circonstances particulières au sens de l'article 8.4 de la Politique d'inscription. Ils joignent à cet égard une déclaration du 4 juin 2021 intitulée 'circonstances particulières liées au Covid' et indiquent que leur fille, après son départ de l'Ecole européenne, a suivi des cours privés à l'Ecole du Bois Sauvage en préparation au jury central mais que la jeune fille souhaite reprendre son parcours au sein des Ecoles européennes pour préparer le Baccalauréat. Il est également joint au dossier d'inscription un reçu de consultation d'une psychologue relatif à deux consultations des 15 décembre 2020 et 16 janvier 2021.

Sur la question de savoir si les demandeurs invoquent un cas de force majeure au sens de l'article 2.11. de la Politique d'inscription, les requérants n'ont coché

ni la case « oui », ni la case « non ».

3.

Par décision motivée du 2 juillet 2021, l'ACI a constaté que les faits invoqués par les requérants ne constituent pas un cas de force majeure autorisant l'inscription en deuxième phase conformément à l'article 2.11 de la Politique d'inscription et a rejeté par conséquent la demande d'inscription comme étant irrecevable.

Par requête datée du 15 juillet, enregistrée le 16 juillet 2021 par la Chambre de recours des Ecoles européennes, les requérants demandent l'annulation de cette décision.

A l'appui de leur recours, ils produisent une attestation non datée de la psychologue [REDACTED] confirmant que l'élève a été vue en consultation à cinq reprises entre le 15 décembre 2020 et le 3 juillet 2021.

Le 16 juillet 2021, [REDACTED] a adressé une correspondance à l'ACI faisant part de ses souhaits. Le 16 juillet 2021 également, les requérants ont communiqué à l'ACI une deuxième attestation de Madame [REDACTED], datée du 8 juillet 2021, décrivant la teneur du suivi apporté à la jeune fille.

4.

Dans leur recours, les requérants demandent à la Chambre d'annuler la décision attaquée et de réadmettre ainsi [REDACTED] dans le système des Ecoles européennes. Ils expliquent que l'abandon de ce système est dû à une période d'instabilité émotionnelle et psychologique résultant du confinement, des cours

en ligne et des tensions familiales internes. Dans ce contexte, [REDACTED] avait exprimé le besoin de quitter l'Ecole européenne et la psychologue qui la suivait avait conseillé de satisfaire ce besoin. Après la thérapie familiale suivie dans les mois suivants, [REDACTED] aurait surmonté cette période difficile et souhaiterait reprendre ses études à l'Ecole européenne, où elle a été scolarisée depuis la deuxième primaire. Les requérants affirment que si [REDACTED] était maintenant contrainte de rester dans le système scolaire belge, elle risquerait un second décrochage scolaire.

5.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours recevable mais non fondé.

Les Ecoles rappellent que selon l'article 2.8 de la Politique d'inscription, les demandes pour les élèves de catégorie I et II doivent être soumises dans la première phase, c'est-à-dire du 11 au 29 janvier 2021, sous peine d'être irrecevables. Selon l'article 2.11, les demandeurs peuvent également introduire leur demande dans la deuxième phase, mais uniquement dans deux cas : lorsque l'enfant concerné a été scolarisé hors de Belgique pendant au moins la moitié de l'année scolaire 2020-2021, ou lorsque les demandeurs se trouvent dans un cas de force majeure, qui doit être prouvé sur la base de pièces justificatives présentées au moment de leur demande.

Considérant que la demande de réinscription de [REDACTED] a été introduite le 10 juin 2021, au moment de la deuxième phase d'inscription, les Ecoles européennes interprètent le recours comme une demande d'application de la dérogation prévue à l'article 2.11, le retard dans l'inscription de [REDACTED] étant dû à un cas de force majeure. Cependant, les Ecoles observent que toutes les

pièces du dossier montrent qu'en réalité, tant la décision de partir que celle de revenir à l'Ecole européenne, sont le résultat des choix de [REDACTED] et non d'événements objectifs indépendants de sa volonté. Ils concluent donc que, la dérogation prévue à l'article 2.11 ne pouvant être appliquée, la décision attaquée rejetant la demande de [REDACTED] est légale.

En ce qui concerne les frais de justice, les Ecoles demandent que les requérants soient condamnés à payer la somme de 750 euros.

6.

Dans leur réplique, les requérants :

- confirment que le recours doit être traité comme un cas de force majeure au sens de l'article 2.11 et non comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 8.4 ;
- soulèvent la question de la légitimité de l'article 2.11 de la Politique d'inscription en raison de la violation du principe d'égalité de traitement. En effet, les étudiants qui se sont désinscrits avant l'expiration de la première phase peuvent se réinscrire sans condition, tandis que ceux qui se sont désinscrits après l'expiration de la première phase ne peuvent s'inscrire qu'en prouvant l'existence d'un cas de force majeure ;
- insistent sur le fait que le choix de [REDACTED] était dû non seulement à la crise familiale, mais aussi aux circonstances de confinement et d'enseignement à distance imposées par la pandémie de Covid ;
- relèvent que la crise familiale affectant la relation entre ses parents est une circonstance extérieure à [REDACTED] ;
- contestent devoir rembourser les frais de justice des Ecoles européennes.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

7.

La recevabilité du présent recours n'est pas contestée.

Sur le fond,

8.

La Chambre relève, tout d'abord, qu'il est constant en l'espèce que la demande d'inscription de [REDACTED] a été introduite en deuxième phase et que les parties conviennent que l'objet du recours concerne l'existence (ou non) d'un cas de force majeure au sens de l'article 2.11 de la Politique d'inscription, et non l'existence d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 8.4 de la même Politique. C'est donc cette question qui sera examinée par la Chambre.

La Politique d'inscription 2021-2022 dispose à l'article 2.8 que « (...) *les demandes des élèves de catégorie I et II doivent être obligatoirement introduites en première phase, du 11 au 29 janvier 2021, à peine d'irrecevabilité et de rejet automatique et de plein droit des demandes* ».

Aux termes de l'article 2.11. les demandeurs d'inscription « *sont admis à introduire leur demande en deuxième phase, soit lorsque l'enfant concerné est scolarisé en dehors de la Belgique pendant au moins la moitié de l'année scolaire 2020-2021 (soit cinq mois), soit lorsque les demandeurs peuvent établir un cas de force majeure sur la base de pièces probantes, produites – à peine*

de rejet – lors de l'introduction de leur demande. Le cas de force majeure consiste dans la réalité d'évènements purement objectifs et indépendants de la volonté du demandeur de nature à faire indiscutablement obstacle à l'introduction de leur demande en première phase ».

9.

Concernant ces dispositions et l'organisation des inscriptions en deux phases, la Chambre de recours a estimé que le droit d'accès aux Ecoles européennes ne saurait dispenser les intéressés du respect des délais précisément fixés pour introduire les demandes d'inscription, lesquels sont d'autant plus impératifs à Bruxelles vu l'existence de plusieurs Ecoles européennes, comprenant de nombreuses sections linguistiques et un très grand nombre d'élèves. L'organisation des inscriptions en deux phases, ainsi que l'imposition de délais stricts pour l'introduction des demandes, constituent des mesures indispensables au bon fonctionnement des Ecoles européennes de Bruxelles et à l'optimisation des places disponibles ; elles sont nécessaires, raisonnables et proportionnées à l'objectif de leur mission.

Comme l'a précisé la Chambre de recours à de nombreuses reprises, « *Il appartient donc aux parents concernés par cette disposition d'agir en bon père de famille, en prenant toutes leurs précautions nécessaires pour assurer le dépôt du dossier dans les délais impartis* » (voir notamment décisions 19/32 (point 13), confirmé par 20/58 et 20/64).

10.

Par ailleurs, il appartient aux demandeurs qui se prévalent d'un cas de force majeure pour justifier l'introduction de leur dossier en deuxième phase,

d'apporter la preuve, dès cette introduction, de la réalité d'évènements purement objectifs et indépendants de leur volonté, de nature à faire indiscutablement obstacle, contrairement à ce qu'était la volonté des intéressés dès ce moment-là, au dépôt de cette demande en première phase.

11.

La force majeure n'est généralement admise que si une situation objective, indépendante de la volonté des demandeurs les a empêché d'introduire la demande d'inscription en première phase ; selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne, cette situation est caractérisée par l'apparition de circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées, malgré toutes les diligences déployées (voir par exemple, arrêt CJUE du 5 février 1987, 145/85, Denkavit/Belgique).

12.

Il est communément admis que la force majeure est un événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté du débiteur, l'ayant empêché d'exécuter son obligation.

Echappe ainsi à un cas de force majeure, un événement ou une situation qui serait le résultat d'une action ou d'une inaction volontaire des personnes qui entendent s'en prévaloir.

13.

C'est dans le cadre réglementaire ainsi défini qu'il convient d'examiner les éléments présentés par les requérants comme constitutifs de force majeure.

14.

En l'espèce, il apparaît que - à la différence des circonstances qui font l'objet de l'Ordonnance du Président de la Chambre du 20 août 2020 (20/64) - les requérants n'ont pas pu présenter leur demande de réinscription de [REDACTED] dans les délais fixés pour la première phase (du 11 au 29 janvier 2021) car l'abandon des Ecoles européennes de [REDACTED] est intervenu après l'expiration de ce délai (soit le 10 mars 2021). Ces circonstances temporelles rendaient objectivement impossible le respect des délais imposés par l'article 2.8 de la Politique d'inscription.

Il est certes vrai, comme le relève la défense des Ecoles européennes, que la décision de quitter l'école de Bruxelles II était l'expression de la volonté de [REDACTED]. Toutefois, ce serait faire preuve d'un formalisme déraisonnable de ne pas tenir compte du fait que cette volonté a été fortement influencée par des circonstances exceptionnelles indépendantes de [REDACTED], telles que la crise familiale, le confinement et l'enseignement en ligne imposés par la pandémie de Covid. Comme le relève également l'Ordonnance du Président de la Chambre du 20 août 2020 (20/64), la pandémie de Covid et le confinement qui s'en est suivi peuvent être vus comme un cas de force majeure (point 8).

15.

Lors de leur demande de réinscription, les requérants ont joint d'une part, une déclaration intitulée "circonstances particulières liées au Covid", dans laquelle ils ont clairement indiqué que le souhait de ■■■■■ de quitter l'Ecole de Bruxelles II était dû à ses difficultés psychologiques pour faire face à la crise familiale, difficultés accrues par l'enseignement en ligne. D'autre part, ils ont joint les preuves d'au moins deux rencontres avec une psychologue (le 15 décembre 2020 et le 16 janvier 2021). Cette dernière, notamment par lettre du 8 juillet 2021 adressée à l'ACI, a confirmé la prise en charge thérapeutique de ■■■■■ et a recommandé sa réintégration dans le système scolaire des Ecoles européennes en vue, notamment, de "*retrouver un équilibre émotionnel*" lui permettant de reprendre ses études de manière sereine.

16.

Ainsi en considération de l'article 24, § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, selon lequel « *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* », la Chambre de recours estime que l'ACI aurait dû admettre que l'ensemble des circonstances décrites constituait une situation de force majeure au sens de l'article 2.11 de la Politique d'inscription.

D'autant plus que les requérants ont apporté des preuves suffisantes quant à l'importance cruciale, d'un point de vue psychologique, de la réintégration de ■■■■■ dans le système scolaire européen.

17.

Au vu de ce qui précède, le recours doit être considéré comme fondé et il n'est donc pas nécessaire d'examiner le moyen, soulevé par les requérants dans leur réplique, concernant l'exception d'illégalité de l'article 2.11 de la Politique d'inscription pour violation du principe d'égalité de traitement.

Sur les frais et dépens,

18.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

Considérant que les requérants, qui sont la partie gagnante, n'ont pas demandé la condamnation des Ecoles européennes aux dépens, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision du 2 juillet 2021 de l'Autorité Centrale des Inscriptions, qui rejette comme irrecevable la demande d'inscription de [REDACTED] en S6 de la section francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle, est annulée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

B. Phémolant

Bruxelles, le 31 août 2021

Version originale : FR



Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur